

A_2023_71

PD01602422X0001 Monsieur FRICAUD Gilles DEMOLITION DE 3 BATIMENTS
+ PROTECTION DES MURS RESTANTS PAR POSE DE TUILE CANAL

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE AUSSAC VADALLE	Dossier n°PD01602422X0001 Date de dépôt : 22/12/2022 _ Complet : 12/01/2023 Date affichage avis de dépôt en mairie : 22/12/2022 Demandeur : Monsieur FRICAUD Gilles Pour : DEMOLITION DE 3 BATIMENTS + PROTECTION DES MURS RESTANTS PAR POSE DE TUILE CANAL Adresse terrain : 5 CHEMIN DE LA TERRIERE, RAVAUD 16560 AUSSAC-VADALLE
--	---

ARRETE

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
AU NOM DE LA COMMUNE DE Aussac-Vadalle

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir déposée le 22/12/2022 par Monsieur FRICAUD Gilles, demeurant 119 RUE DE CHANTEPIE 37300 JOUE LES TOURS, pour des travaux consistant en la DEMOLITION DE 3 BATIMENTS + PROTECTION DES MURS RESTANTS PAR POSE DE TUILE CANAL ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 451-1 à L 451-3, R 451-1 à R 451-7, R 452-1 relatifs aux permis de démolir ;

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 12/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir sera exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

A AUSSAC VADALLE, le 07 mars 2023

Le Maire,
LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation: Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

